

RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00670
Numéro SIREN : 808 612 618
Nom ou dénomination : A.R.G. INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2019 sous le numéro de dépôt 331

Greffé du tribunal de commerce de SAINTES

Palais de justice - Crs National
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX
Tél : 0546930102

A.R.G. INVEST
ZI de la Grenoblerie
1 RUE René Cassin
17400 ST JEAN D ANGELY

Nos références : / AAT

SAINTES, le 18 Janvier 2019

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 808 612 618
Numéro de gestion : 2014 B 00670
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : A.R.G. INVEST
Adresse : 1, RUE René Cassin
ZI de la Grenoblerie
17400 ST JEAN D ANGELY

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 331
Date du dépôt: 18/01/2019 *Date d'arrivée au greffe le:* 11/01/2019

- *Acte en date du : 29/06/2018*
Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Décision: Reconstitution des capitaux propres

Le Greffier,



A.R.G.INVEST

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 1 Rue René Cassin - ZI de la Grenoblerie

17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

808 612 618 RCS SAINTES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE **ANNUELLE EN DATE DU 29 JUIN 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit,

Le Vingt-Neuf Juin,

A Huit Heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Madame Laëtitia AIRAULT, propriétaire de | 50 parts |
| - Monsieur Laurent AIRAULT, propriétaire de | 950 parts |

soit un total de	1 000 parts
sur les mille (1 000) parts composant le capital social.	

Monsieur Laurent AIRAULT préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Questions diverses.

Le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2017, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élevant à 35 879.07 €, de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - Un résultat de | 35 879.07 € |
| - Une somme de | 18 925.06 € |
| à l'amortissement du compte "Report à nouveau" débiteur de pareil montant | |
| - Une somme de | 847.70 € |
| représentant au moins 5 % du bénéfice, au compte de "réserve légale", | |
| - Une somme de | 16 106.31 € |
| affectée, pour solde, au compte "Autres réserves". | |

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, depuis la constitution de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social dans le délai prévu pour la régularisation et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve successivement chacune desdites conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, la résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence.

